



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET  
EXTRASCOLAIRE A SOULTZ**

---

MODIFICATION N°1 DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

---

ENTRE :

**La Ville de SOULTZ**, représentée par son Maire M. Marcello ROTOLO  
Elisant domicile Place de la République BP 21 à 68360 SOULTZ  
Habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

ET :

**Association « PEP ALSACE »**  
Elisant domicile 8 rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

Ci-après dénommée le Délégué

D'autre part,

---

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Par délibération en date du 8 décembre 2021, la Ville de Soultz a décidé de confier la délégation de service public relative à l'accueil périscolaire et extrascolaire à l'association PEP ALSACE.

La présente modification a pour objet de préciser les conséquences financières de la suppression des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et de leur remplacement par les Convention Territoriales Globales (CTG) sur participation de la Ville de Soultz, suite à la modification de la grille tarifaire.

## ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DE LA PRESENTE MODIFICATION

La circulaire de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) en date du 17 janvier 2020 acte la fin des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et leur remplacement par les Conventions Territoriales Globales (CTG) à horizon 2023.

Considérant que la suppression des CEJ et la mise en place des CTG entraîne le versement de la participation des CAF dans ce type de contrat directement aux délégataires et non plus aux délégants.

Considérant le point 8 de l'article 25 de la convention de délégation de service public liant la Ville de Soultz à l'association PEP Alsace et stipulant :

*« Par ailleurs, il est d'ores et déjà précisé qu'un avenant / modification de la présente convention devra être rédigé dans le cadre de l'entrée en vigueur du Contrat Territorial Globalisé (CTG) qui remplacera le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) à partir de 2023. En effet, dans le cadre du CEJ, la CAF verse une aide financière à la commune par rapport aux heures de présences d'enfants en période scolaire et durant les vacances scolaires au périscolaire et en ALSH.*

*Dans le cadre de la CTG, la CAF versera directement cette aide au gestionnaire desdits services.*

*En conséquence, ce montant d'aide versé directement par la CAF au titulaire devra être déduit du montant de la participation financière versée par la Ville de Soultz. Le CEP (compte d'exploitation prévisionnel) sera repris en conséquence »*

## ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Dès perception par l'exploitant de l'aide financière de la CAF, il est proposé de modifier le montant de la participation de la ville de Soultz en la diminuant du montant de l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du CTG précitée, désormais versée directement à l'exploitant.

Le versement de l'aide CAF intervient en 3 versements : deux prévisionnels et un solde.

Compte tenu des dates de versements de la participation de la CAF et de celle de la ville de Soultz il est convenu que le titulaire procédera à la déduction des sommes perçues de la CAF au titre de l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) sur la facture qu'il émet pour le versement de la part ville selon le tableau ci-dessous. Cette facture

---

sera obligatoirement accompagnée d'une preuve de versement émanant de la CAF permettant de confirmer les montant.

Année	Date de 1er versement provisionnel par la CAF	Date de déduction du 1 <sup>er</sup> versement sur la participation de la ville	Date de 2nd versement provisionnel par la CAF	Date de déduction du 2 <sup>nd</sup> versement sur la participation de la ville	Date de versement du solde par la CAF	Date de déduction du solde sur la participation de la ville
2024	31/03/2024	30/04/2024	30/11/2024	30/01/2025	30/05/2025	30/07/2025
2025	31/03/2025	30/04/2025	30/11/2025	30/01/2026	30/05/2026	30/07/2026
2026	31/03/2026	30/04/2026	30/11/2026	30/01/2027	30/05/2027	30/07/2027

En cas de retard dans le versement CAF rendant impossible la déduction à la date prévue, celle-ci interviendra à l'échéance suivante de versement de la participation ville.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ANNEE 2023**

Les sommes déjà perçues au titre l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) relatives à l'année 2023 seront également déduites par le titulaire, en intégralité, de la facture pour le versement de la part ville prévue au 30 avril 2024. Le Titulaire fournira à la ville de Soultz une preuve de versement de ces sommes par la CAF.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DERNIERE ANNEE D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de la remise en concurrence de la présente convention pour une nouvelle exploitation à partir du 1er janvier 2027

- Si les PEP ALSACE devaient à nouveau être délégataires les indications précisées à l'article 3 (tableau) pourront s'appliquer normalement.
- Dans le cas où un nouvel exploitant deviendrait délégataire, la ville de Soultz émettra un titre de paiement afin de se voir verser les sommes perçues par les PEP de la part de la CAF aux échéances indiquées à l'article 3 (tableau). Par les présentes, les PEP s'engageront à régler ces sommes dans ce cas de figure.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente modification sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Délégué.

---

FAIT A SOULTZ,  
En 2 Exemplaires,

La Ville de SOULTZ

Le Délégué